



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2014- 2435

IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES A L'ARRÊTÉ N° 2013-2548 RELATIF A L'AMÉNAGEMENT DE LA ZAC AEROLIANS (EX ZAC SUD CHARLES-DE-GAULLE) SUR LA COMMUNE DE TREMBLAY-EN-FRANCE

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à 11 et R. 214-1 à 56 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 juin 2013 nommant M. Philippe GALLI préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté préfectoral initial d'autorisation n° 2013-2548 du 24 septembre 2013 relatif à l'aménagement de la ZAC Sud Charles-de-Gaulle sur la commune de Tremblay-en-France ;

VU le dossier de demande de modifications, présenté par l'agence foncière et technique de la région parisienne (AFTRP), réceptionné au guichet unique police de l'eau le 5 mai 2014, et complété le 15 mai 2014 et le 4 juillet 2014, enregistré sous le numéro n° 75 2014 00111, concernant la modification de l'arrêté n° 2013-2548 relatif à l'aménagement de la ZAC sud Charles-de-Gaulle sur la commune de Tremblay-en-France ;

VU l'avis de la direction de l'eau et de l'assainissement du Conseil Général de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'avis favorable du Service Eau et Sous-Sol de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (DRIEE-IF) ;

VU la consultation de la délégation territoriale de Seine-Saint-Denis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France ;

VU le rapport rédigé par le Service Police de l'Eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France en date du 13 juin 2014 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Seine-Saint-Denis en sa séance du 8 juillet 2014 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis au pétitionnaire par courrier du 31 juillet 2014 ;

VU la réponse du pétitionnaire du 18 août 2014 au projet d'arrêté ;

VU l'autorisation de raccordement provisoire du réseau d'eaux pluviales d'un lot privé de la ZAC (lot AN1b) au réseau d'eaux pluviales d'Aéroports de Paris (ADP), en date du 3 septembre 2014 ;

CONSIDERANT les modifications apportées au dossier de demande d'autorisation initiale ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'arrêté complémentaire n'a fait l'objet d'aucun avis défavorable lors de la consultation réglementaire ;

CONSIDERANT que les impacts engendrés par ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des changements notables des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur de gestion et d'aménagement des eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis :

ARRÊTÉ

TITRE I OBJET DE L'AUTORISATION COMPLÉMENTAIRE

Article 1: Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne (AFTRP) identifiée comme maître d'ouvrage, ci-après dénommée « bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée à effectuer des pompages dans la nappe du Bartonien durant la phase travaux pour les opérations de mise hors d'eau des fonds de fouille réalisées dans le cadre des travaux prévus par l'arrêté n° 2013-2548 du 24 septembre 2013 et à rejeter temporairement les eaux pluviales du lot AN1b (opérateur Barjane) dans le réseau d'eaux pluviales.

Ces opérations sont réalisées dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation complémentaire et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 2: Champs d'application de l'arrêté complémentaire

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation complémentaire d'aménagement de la ZAC AEROLIANS (ex ZAC Sud Charles-de-Gaulle) sur la commune de Tremblay-en-France relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'Environnement :

.../...

Rubrique	Nature et volume des activités	Projet	Régime
1.1.1.0	Sondages, forages, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	6 forages de prélèvement	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	188 605 m ³ /an	Déclaration

TITRE II PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES EN PHASE CHANTIER

Article 3: Dispositions concernant les six forages de prélèvements (rubrique 1.1.1.0)

3.1. Conditions de réalisation et d'équipement

Le site d'implantation des forages est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des forages doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter-annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

Les coordonnées précises Lambert II étendu des forages sont à faire connaître au service police de l'eau dès la réception des ouvrages.

La tête des forages s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage.

3.2. Conditions d'abandon de forage:

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le pétitionnaire communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement des puits de prélèvements comprenant: la date prévisionnelle des travaux de comblement, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le pétitionnaire en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages.

Article 4: Dispositions concernant les prélèvements d'eau dans la nappe du Bartonien (rubrique 1.1.2.0)

4.1. Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement :

Les pompes électriques nécessaires au rabattement temporaire de la nappe seront raccordées au réseau électrique du chantier.

En cas de nécessité, des groupes électrogènes pourront être utilisés, ces derniers seront équipés de bacs de rétention permettant de prévenir tout risque de pollution.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le débit maximal de prélèvement est de :

- 40 m³/h sur les pompes 1, 3 et 6 ;
- 80 m³/h sur les pompes 2, 4 et 5.

Le volume maximal prélevé est de 188 605 m³ / an.

4.2. Conditions de suivi des prélèvements :

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé.

Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Ces dispositifs devront être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit prélevé.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

4.3. Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement :

En dehors de périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

Lors de la cessation définitive des prélèvements, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

4.4. Auto surveillance :

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'installation ci-après :

- les volumes prélevés quotidiennement et mensuellement ainsi que le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les niveaux statiques de la nappe, relevés mensuellement sur les 8 piézomètres, pendant toute la durée du rabattement ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le bénéficiaire de l'autorisation.

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile un extrait ou une synthèse du registre.

4.5. Dispositions vis-à-vis du risque de sécheresse

Le bénéficiaire de l'autorisation s'informerait de la situation sécheresse et se conformerait aux dispositions en vigueur. Les bulletins d'étiages sont disponibles 24h/24 sur le site Internet de la DRIEE-IF :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

Article 5: Dispositions concernant les rejets des eaux d'exhaure

Les rejets des pompages 1 et 2 s'effectuent dans les réseaux d'eaux usées d'Aéroport De Paris (ADP), ces réseaux étant collectés in fine par le réseau d'eaux usées de la direction de l'eau et de l'assainissement du Conseil Général de la Seine-Saint-Denis.

Les rejets des pompages 3, 4, 5 et 6 s'effectuent **prioritairement** dans les réseaux d'eaux pluviales ou, le cas échéant, dans le réseau d'eaux usées d'ADP.

Article 6: Modifications de l'article 4 « Prescriptions spécifiques en phase chantier » de l'arrêté d'autorisation initiale n° 2013-2548 du 24 septembre 2013

Aux items « Les travaux sont réalisés avec le souci constant de l'environnement et des milieux aquatiques. En particulier : » est rajoutée la ligne :

« - les eaux pluviales du lot AN1b (opérateur Barjane) sont envoyées au réseau d'eaux pluviales d'Aéroport de Paris (ADP) pendant la période transitoire allant du 1^{er} septembre 2014 au 30 avril 2015. A compter du 1^{er} mai 2015, ces eaux pluviales sont gérées conformément aux dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté d'autorisation initiale n° 2013-2548 du 24 septembre 2013. »

Article 7: Modalités de rejet dans les réseaux

Le bénéficiaire de l'autorisation s'acquittera auprès des gestionnaires des réseaux des formalités relatives à l'utilisation de ces réseaux et se conformera aux prescriptions afférentes.

Les accords des gestionnaires seront transmis au service police de l'eau.

TITRE III GÉNÉRALITÉS

Article 8: Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour la période de validité de l'arrêté d'autorisation initiale n° 2013-2548 du 24 septembre 2013 à compter de la notification du présent arrêté.

Article 9: Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 10: Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour faire mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11: Transmission de l'autorisation, cessation d'activité

En vertu de l'article R 214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 12: Modification du champ de l'autorisation

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une information préalable du préfet.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

Article 13: Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R 214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation de l'aménagement, ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Article 14: Suspension de l'autorisation

En application de l'article L 214-4 du code de l'environnement, si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concernés ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Article 15: Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17: Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification, et par les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage.